

COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi portant modification aux lois organiques
sur l'Organisation du Sénat et les Élections
des Sénateurs (N° 392, session ordinaire 1884). —
Nommée le 17 octobre 1884.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MAZFAU.
2^e — SCHERER.
3^e — BOZÉRIAN.
4^e — BARDOUX.
5^e — BÉRENGER.
6^e — NINARD.
7^e — ÉMILE LENOEL.
8^e — ÉDOUARD MILLAUD.
9^e — DEMOLE.



Séance Du 18 octobre 1884

M. Scherer est élu Président à l'unanimité.

M. B. Millard — Secrétaire à l'unanimité.

Exposé des opinions.

M. Maggan — 1^{er} Bureau — a défendu le projet du Gouvernement, mais s'est prononcé pour l'unité d'origine. 12 voix contre 4 à M. Didier

M. Scherer — 2nd Bureau. S'est rangé au projet du Gouvernement en ce qui concerne le baccalauréat de droit, mais se prononce pour la maintenance des universités, tel qu'il existe à cette heure. 6 voix contre 5 à M. Guiffroy

M. Bogeria — 3rd Bureau, a défendu son projet, il a finalement accepté l'unité d'origine.

Élu au troisième tour par 9 voix contre M. Roge-Marsais, au bénéfice de Plagny.

M. Bardoux — 4th Bureau — n'a pas admis le système de M. Daryline ni celui de M. Tolain au point de vue du Supplément Universel, il a appuyé le projet de M. Gth et appuyé le projet de M. Dufaure le meilleur système pour M. Bardoux est l'élitisme pour tous les lycées municipaux. L'orateur est pour la maintenance des universités, grande association intellectuelle, il consentirait cependant à ouvrir un collège spécial.

Élu au 2nd tour de scrutin par 9 voix contre 5 à M. Tolain et 2 à M. Audiffret Bourgeois.

M. Berenger — 5th Bureau, s'est déclaré très disposé à se rallier au projet du Gouvernement quant aux universités, il a déclaré que s'il ne fallait pas le maintenir pour l'avenir, il ne consentirait pas de les conserver pour le présent.

L'orateur aspire à l'homogénéité du Sénat et

vent s'inscrire sur les ans de mandats des
anciens manuscrits.

Elle par 8 voix contre 4 à M. Barthès et
1 voix à M. Nagut. Quelques bulletins blancs.
6^e Bureau - M. Vinard - s'est prononcé pour un
collège composé de tous les corps élus
par tous les membres. Il admet la suppression
des manuscrits avec remplacement par
15 sénateurs élus pour 9 ans par le Sénat.
Elle au second tour par 14 voix contre cinq à
M. de Vallée.

7^e Bureau - M. Lenoir - A l'Assemblée, le mandat
sur 75 manuscrits ~~sur~~ renouvelés et deux
par le Sénat. En aucun cas, il n'admet
l'abolition par le Sénat.

Sur les autres points M. Lenoir est d'accord
avec le gouvernement contre M. Dauphin
et M. Boyerian.

Elle par 8 voix contre 3 a été prise et 3
bulletins blancs.

8^e Bureau - M. S. - M. Lenoir - s'est prononcé pour
le projet du gouvernement sauf en
ce qui concerne les manuscrits, a réclame l'acte
d'origine, a repoussé le système Dauphin et
le suffrage universel et le projet Boyerian. Elle par 10 voix
contre 2 à M. Lenoir et 3 bulletins blancs.
9^e Bureau - M. Demole - a parlé contre le suffrage
universel, a défendu le projet du
gouvernement sauf en ce qui concerne les manuscrits
s'est prononcé contre les systèmes Dauphin
et Boyerian. Il a insisté pour l'acte d'origine.
Elle par 10 voix contre quatre à M. Humbert
1 à M. Demole et un bulletin blanc.

M. Le Président propose à la C^{ie} d'entendre
les auteurs des deux projets.

M. Béranger insiste pour que la C^{ie} lise toute les tracasseries.
M. Nivard partage cette opinion.

La C^{ie} décide qu'elle entendra les seuls auteurs
des deux projets qui demanderont être entendus.
Ouverture de la discussion.

Aucun membre de la C^{ie} ne défend le statu quo.
M. Bozériac: se prononce pour l'élection par tous
les Conseils municipaux. La grandeur de
l'élection dépend de la grandeur de l'acte.
Le projet de G^t n'augmente que dans une
proportion trop minime le nombre des électeurs.
La nomination par tous les Conseils élargit la base,
le nombre des électeurs est décuplé.

M. Bozériac ne croit pas que ce système peut faire
la véritable expression de l'opinion publique. Il
réduite les influences pour la nomination de
diligent, et la réduit plus au chef lieu de
département qu'au chef lieu de Canton.

Il ne réside point en cette permanence. L'élection
par tous les Conseils municipaux l'est le vote
commun dans sa plénitude.

M. Nivard ajoute dans le même sens: Si nous
voulons étendre la base électorale du
Sénat n'adoptons pas le projet de G^t.

Pourquoi les conseils généraux ne voteront-ils
pas par délégation. Le droit des communes est
représenté par l'élection par tous les Conseils.

M. Bardoux insiste particulièrement sur ce point que
toute loi électorale doit représenter une
idée. Ce n'est plus l'idée commune que

Il est pour la proportionnalité. Le système
Bozarian est logique et juste.

M. Lenoël fait remarquer tout de suite que
la disproportionnalité devient d'autant plus
considérable que tous les conseillers municipaux
votent.

La loi élection par délégués prévoit l'élection
de collège au Département.

Le Collège de St Maurice est actuellement
composé de 111 électeurs. Avec tous les
conseillers municipaux cela fera au moins
deux mille électeurs sénatoriaux.

L'élection au Canton est la plus grande des
élections.

M. Bardou n'est pas convaincu. Son idée
principale n'est pas celle de proportionnalité.
Le G^t modifie la loi et fait un changement
complet qui ne répond à aucune idée
politique.

La distribution de l'élection de collège ne
s'explique point. Les influences au chef lieu
administrative et autres sont plus redoutables
que au Canton ou à l'arrondissement même.
Les ministères ne sont pas représentés.
La Chambre qui elle se réunira bientôt à
deux heures du matin.

Le Président

Ed. Lenoël

Le secrétaire

Ed. Lenoël

2^e séance du 18 octobre.

M. Ed. Millard pose la question
de savoir si l'on ne peut pas
argumenter de M. Bardoux et
Bogeriau. C'est M. Hennequin
M. Millard cite une série de
chiffres l'appuie sur son opinion.
Le système actuel a donc un défaut irréparable.

M. Bardoux: toute votre argumentation
s'écroule devant l'expérience de votre
propre système.

M. E. Millard répond à M. Bardoux, il
insiste sur le caractère de l'élection
du délégué, sur la possibilité d'admettre
sans préjudice dans les conseils municipaux des
hommes d'origine industrielle différente.

M. Bogeriau conteste les appréciations
arithmétiques.

M. Moreau dit qu'il y a quelque chose de
monstrueux à voir les petites communes
arrivées avant les délégués que les
plus grandes.

C'est tout cela que la France
a protesté. Elle s'est même demandée
s'il était possible par les conseils municipaux
vous ne pouvez imposer les conseils
municipaux d'un droit que la loi
n'a pas prévu.

M. Demole parle au nom du rapport de l'avis
de la majorité. M. Bardoux est le
seul à dire qu'il n'y a pas lieu de

ploumpou de la proposition. C'est
cependant un grand et un important.
C'est en ce la prescription de la base.
L'orateur se présente par au point de
vue de son intérêt de l'année. Il est élu
par le comité entier ou par le délégué,
incanté vivante de ce comité.

Les adversaires du Sénat se trouvent pres-
que l'élite par les conseils municipaux,
même opposés tout au collège, met la
chambre au dessus des critiques. Les attaques
se croisent par. Ils opposeront toujours le
suffrage universel au suffrage restreint des
Sénat.

M. Demshé complète la preuve par des
chiffres.

La dignité apporte l'opinion de la dissimulation
La chambre — son action

Opinion politique.

Au conseil, la majorité seule exprime la
l'opinion politique. Le conseil doit voter seul.

Volley veut interdire la transaction commerciale.
M. Baudouin ne voit pas qu'on doive transporter
la question sur le terrain utilitaire et
pratique.

Il trouve très spécieuses les chiffres
et les faits invoqués.

On vote. Le Sénat se prononce
pour le projet de gouvernement en rejetant
l'amendement Buzarins Marcel Barthe
par cinq voix contre 3 et une abstention.
Toutes réserves faites sur la proportionnalité.

Après un échange d'observations sur le point écarté
le vice-président qui est présent plus tard entendra
le Gouvernement.

La question est posée par M. Béranger
de savoir si les Sénateurs prendront part à
l'élection des Sénateurs.

M. M. Béranger et Bardoux soutiennent et ont
été répondu par M. Bozérian.

M. Demôle combat ces avis. M. Maggan et
Millaud s'opposent aussi à cette introduction des
Sénateurs dans le collège électoral.

La question est émise, il demeure acquis
que les Sénateurs ont le droit d'entrer dans toutes
les réunions électoralles.

Y aura-t-il des Sénateurs
inamovibles ?

M. Bardoux aimait mieux voir
seulement les inamovibles que de
soumettre leur élection pour une durée
déterminée soit au Sénat, soit aux deux
Chambres.

M. Béranger croit que la première question
à résoudre est de savoir si on maintient
l'état actuel, 2° dans quel cas on le
modifie, 3° comment se fera l'élection pour
les nouveaux sièges.

Il faut reporter l'avis des Sénateurs
actuels.

M. Bardoux dit: il y a une grave question, celle de
savoir si vous ne voulez pas faire un Sénat
Haut et Sec sans responsabilité. L'orateur défend
le principe de l'irresponsabilité.

Dimanche 11 son vœu le vote des
Sénateurs inamovibles, mais maintenant une
élite dans la 2^e chambre.

M. Mazéas n'est pas touché par les arguments
de M. Bardoux. Les hommes supérieurs ne
vont pas pour toujours de service dans le conseil
politique. Le Sénat n'est pas une Académie.

M. Beranger. Il faut donc mettre dans la loi
qu'on ne s'élève que de élections.

M. Bardoux réplique.

M. Spier dit que le premier est l'inamovibilité
pour des raisons différentes de celle de M. Bardoux.
Il croit qu'on peut bien en faire politique
à l'inamovibilité, il ne veut pas abandonner
un élément vital.

L'indignation de l'inamovibilité dit-on.
C'est cette indignation qui exprime la
volonté absolue de justice.

Le tendant constitutionnel aujourd'hui est
une violation de mandat impératif au lieu
votre des représentants et sans réagir.

On pourrait garder la politique au nom des
idéaux, aujourd'hui le fait arrive avec effusion
grâce qu'il est tenté pour une certaine
majorité.

Quelle preuve! si on considère les questions
révolutionnaires!

M. Beranger riposte à M. Bardoux que son
argumentation est supérieure à un côté d'Idée
qui n'est pas celui de son il faut se
pénaliser quand il s'agit de représentation
politique. Cette représentation doit être fidèle, un effet.

A M. Scherer, M. Béranger fait observer
que l'indépendance des uns du pouvoir
est plus précieuse que l'indépendance vis à vis
du corps électoral. C'est un sentiment de
dignité vis à vis du suffrage universel qui
inspire M. Scherer.

Le Serot doit être une émanation directe
du suffrage universel.

M. Scherer se défend d'être défiant envers le
S. universel, il laisse au S. universel
l'initiative des trois quarts de la 2^e chambre.

M. Mazonnet ne fait pas corps avec l'indépendance
ou l'irresponsabilité.

M. Scherer reconnaît que quelques mauvais avis ont pu être
donnés à l'Assemblée.

VOTE : Maintient-on l'irresponsabilité ?

ABVOCATS de l'irresponsabilité ou
pas maintenant.

Le président

Le secrétaire

J. Mazon

Le secrétaire

Séance du 20 octobre 1884

M. Scherer président - Procès verbal adopté.

M. Lenoir ne saurait partager l'opinion de

M. Béranger quant aux illustrations
avagantes, il fait ouvrir le porte du
parlement par l'irresponsabilité, toutefois
quelques motifs peuvent être invoqués en
faveur de la cooptation par le Serot
lui-même.

L'osateur se place particulièrement au

peut de voir à l'Assemblée. Le Sénat
peut riparer des erreurs du suffrage.

M. Mazza... n'admet pas cette distinction
entre le sentiment du Sénat et celui
du pays, c'est le Corps et la loi.
avec le suffrage universel.

M. Demole ne saurait non plus accepter
l'opinion de M. Lenoir. L'unité d'origine
est le système le plus simple.

M. Bardoux croit que le système de M. Lenoir
n'a pas de chance de moment et
l'immuabilité est exposée.

Mais ne serait-il pas possible de créer des
collèges spéciaux pour assurer dans le
Sénat la représentation des sciences
littéraires et scientifiques.

Pourquoi ne pas donner à l'Institut qui
représente environ 300 personnes la faculté
de nommer un certain nombre de sénateurs
pour une durée de...

Pourquoi refuser un tel droit à l'Université?
Je n'accepte pas l'objection pour une durée si
le Sénat doit être l'électeur.

M. Ninant dit: toutes ces observations coulent
depuis ce fait que le Sénat est un
corps politique.

Pourquoi ne pas faire appel au
désir en suivant M. Bardoux dans
son idée.

M. Bardoux conclut. M. Mazza réplique à
la pensée de M. Bardoux d'être essentiellement
monarchique.

Mr. Le Président demande si aucune autre proposition a été soumise dans le sein de cette assemblée. Elle le répond négativement.

Mr. G. Millant fait remarquer à Mr. Baudouin qu'en Angleterre on se propose de le proposer dans les lettres et on s'occupe plus dans la vie politique à l'égard de la carrière.

Mr. Le Président veut savoir si la proposition de Mr. Levoit qui est rejetée par 7 voix contre 2.

L'opinion de Mr. Baudouin n'est pas un plan d'avenir. Par 8 voix contre 2 on le cède à l'opinion d'un collègue spécial. Une question existe à résoudre, dit Mr. Béranger, quel sera le sort des insoumis actuels?

L'orateur comprend quels sentiments ont inspiré les orateurs dans le bureau. La logique pour eux. Il existe de 35' de ces insoumis, quand on doute l'honneur d'origine. Il devient difficile de défendre cette thèse.

La rétroactivité est une règle absolue en droit civil, en matière politique elle n'a plus ce caractère.

La monarchie de juillet a reporté le droit héréditaire de la chambre des pairs à la Restauration, elle pourrait se faire. Une constitution nouvelle peut s'établir qui a fait une constitution ancienne.

Les questions vives posées au congrès sont les questions que la rétroactivité n'est plus regardée comme une règle immuable.

L'immovibilité dans le Sénat est une
enchaîne dans ses lois. N'a-t-on pas
attenu l'immovibilité de la magistrature
dans un intérêt politique.

Sénateur immovible, dit Béranger parle
au nom même de la dignité de magistrat,
à l'avenir on contestera la autorité des
immovibles. La situation sera intolérable
pour un homme de cœur.

M. Delessert ne saurait partager cet avis. Il
pense comme le G^t que les immovibles
doivent être maintenus. C'est aussi, dit
M. de la Roche, l'opinion de M. de

Tous bien acceptant la thèse de M.
Béranger quant au droit acquis, M.
Delessert estime cependant qu'il y a peu
de différence au genre d'homme
d'immovibilité ne peut tomber aux immovibles
actuels.

Les trois quarts des immovibles ont
avec nous de cœur et d'âme. Qu'il est
avec l'immovibilité de la droite, quelle place
elle tiennent au Sénat!

M. Mazeyrou craint que l'opinion pélagique ne
puisse trier sur les arguments de M.
Delessert. Il est délicat on ne peut admettre
la rétroactivité, au moins on le
doit dire la loi sur la incompétibilité.
M. Boyerian appuie l'opinion de M. Béranger.
Les raisons données dans les ci-dessus
sont peu utiles qui ne suffisent pas pour
le Tribunal. Les Sénateurs immovibles

voient le sacrifice, ils le soumettent au la
SANT du 4 août, et est pour sergent qui
refusent au tel sacrifice.

La discussion a sauté tourment
l'avantage de Saint.

M. Béranger prend acte du procès de M. Demole.
M. Scherer ne croit pas qu'il faille traiter les
questions de rétractivité sur la même ligne
comme l'organe l'a paru et la nouveauté
la dignité, on a la dignité
la nouveauté; il oppose la considération de
M. Demole les premiers articles conduisent
aux autres, la logique asepté est on
ne peut plus précieuse.

M. Béranger porte avec légèreté l'accent
sur l'organe de l'organe par, il n'admet
point de distinction et se l'en sient point
Il ne saurait se rendre cependant aux raisons
invoquées pour la manière de manœuvres, si
la rétractivité n'est pas une objection.
Toute la fois que le Saint s'oppose dans
l'organe à un loi populaire que dit-on?
il n'y a dans le Saint que 135 membres,
indépendants, les autres peuvent être
impédiments par le gouvernement ou par leur
situation même.

En donnant ces ans d'attention aux
manœuvres ou les garde, ou se les expose
point.

En tout cas, ce est de Saint et
nécessaire.

M. Demole explique des dispositions particulières,

Stempson dans presque toute la loi.
M. Mazeau se demandait quel serait le vote de
la chambre.

M. Dillan oppose l'opinion de M. Dureau.

M. Ninot est de l'avis de M. Mazeau.

La proposition de M. Béranger est
mise aux voix.

La proposition est adoptée par cinq
voix contre quatre.

M. Béranger se demande à qui on
attribue les sièges. Il défend le système
de M. Mazet Barthe, l'opinion de M. Dureau.
M. Béranger donne lecture du texte de la
proposition de M. M. Barthe, art. 2 de son
contre-projet.

M. Béranger veut seulement substituer le vote
au sort sur certains territoires de M. Barthe
de cinq à six sièges de ce côté
présentant son projet. Tous les membres
prennent part à la discussion.

N'y a-t-il pas lieu de donner au Sénat
qui a une dignité et pas de Sénat, dit M.
Laurier?

La question est renvoyée.

M. Béranger croit que la proposition
proposée par M. M. Barthe peut gêner quelque
trouble dans l'opinion, il propose l'adoption de 86 députés.

M. Béranger dit qu'en renvoyant l'adoption à
tous les départements, c'est la contraire de la proposition.
M. Mazeau la loi actuelle n'est établie par l'égalité
la chambre décide qu'elle accepte la
distribution proposée par M. M. Barthe art. 2.

2^e elle se prononce pour le système du tirage au sort.

Sur une objection de M. Millard, la C^{ion} décide qu'elle n'a pas à se prononcer sur l'élection du Sénateur par le suffrage Universel ou par le suffrage universel à deux degrés.

Ces systèmes n'ont pas été défendus dans la C^{ion}. — Nominations de rapporteurs —

M. Demole est nommé rapporteur pour y voir ce qui se fait de M. Besson, un M. S. Millard
M. Millard
L. P^t
J. J. M. M.

Seance du 22 Oct

10 h du matin. M. Scherer Préside.

M. le Président du Conseil est introduit.

Messieurs les Ministres et l'Orateur et de la Justice sont aussi reçus par la C^{ion}.

M. le P^t du Conseil expose le principe de la représentation par les Délégés municipaux, quant à l'élection de la proposition elle n'a rien d'immuable le G^t est disposé à s'entendre avec la C^{ion}.

Sur la question des Irregularités, M. le P^t du Conseil dit qu'il ne peut pas s'empêcher d'exprimer le regret de voir disparaître la catégorie du Sénateur Virgins. Il mentionne les avantages de ce projet du G^t, sans omettre cependant en raison des circonstances.

Après quelques observations de M. le P^t de la C^{ion}

et de M. Bojeran, Béranger et Demole,
M. le P^t du Comité dit qu'il se croit essentiellement
lié par ses déclarations quant au respect de situation
acquise.

Sur une question de M. Millard &c. M. le
P^t du Comité dit, au sujet de M. le Ministre
de l'Intérieur, que depuis 1832 de nombreuses
modifications ont pu être constatées dans la
Commune. Beaucoup de Communes qui ont plus de
500 habitans, sont bien loin d'en avoir 1500.

C'est ce que le vice-président au moins constate.

Sur une question de M. Demole relative à l'art
8 sur lequel M. le Ministre présente admettant
que le mot "dans les débats" doit être rempli dans la
texte comme dans plusieurs lois.

Sur le même article, le terme de six mois
est proposé pour le cas d'élution sans attendre le
renouvellement partiel de la série. Réserve.

Quant aux principes, le G^t maintient son projet.
Quant aux militaires en activité de service,
le G^t estime que le principe d'irrévocabilité doit s'appliquer
dans la loi électorale.

Quant à la question relative aux colonies:
M. le Ministre et le G^t, M. le Garde des Sceaux
font connaître le dernier état de la législation dans
les Indes Françaises et proposent une rédaction
nouvelle dans l'esprit d'une lettre adressée par
lui à ce sujet.

M. Demole et Demolot font remarquer que la
situation de Sénégal est devenues possible que elle
de l'Inde.

Il ne faut pas perdre les objections inférieures et

M. Mageau. Le

rapportant à une question de M. Biénger, la 4^e a
vut par d'objection immédiate. Au droit de l'opinion.
Mais une discussion dans le Collège émanant pour
l'élaboration d'articles.

M. Demet présente quelques observations
sur le art 11 et 5 de la loi de 2 août 1835.
Commentaire commentant l'acceptation de l'opinion?

La formation de l'opinion.
Quant à la proposition de M. Biénger dit
qu'il accepterait la proposition de deux en
deux pour la diligence qui ont été de
30 années.

M. Biénger insiste pour admettre les
sénateurs au Collège électoral. il se prononce
contre le Sénat de Belgique.

Le P^r
H. LAMM

ami

de la main de l'auteur

le secrétaire

S. Millard

2^e séance du 22 oct. 1884.

M. Schuer présente

lecture et donne de la part de l'Etat des
Présentes saines. Adoption.

M. le Président donne connaissance d'une
proposition de M. Daupton n^o 3 tendant
à l'élaboration de la loi.

Le Collège, après discussion, se prononce
sur la délibération précédente, écarte cette proposition.

M. le P^r propose d'examiner, article par

articles, le projet de loi.

Art. 1^{er} - La loi se prononce pour
l'unité d'origine.

Elle statue également l'attention sur le
point de l'art. 1^{er} de M. Barthé.

Art. 2. de loi.

La loi se prononce pour la répétition
proposée par M. Barthé.

La fin de l'art. sur modification suivant
la décision de la C^{ie} relative au tirage au
sort.

Sur une observation de M. Leveil, la
question de Sénégal est posée. M. G. Millard
exprime cette opinion.

Par 2 voix contre cinq, la C^{ie} se prononce
pour un Sénat au Sénégal. Elle fait
par étendre l'anonymat qui existe pour les
villes françaises.

Art. 3.

Adopté à l'unanimité des présents.

La loi ajoute à l'art. 3 l'indivisibilité
des officiers et soldats de terre et de mer, sauf
les exceptions prévues par la loi de 1874 de
la guerre et votées en 1^{re} lecture par le
Sénat dans le séance du 21 oct.

Art. 4.

La loi rapporte l'introduction de Sénats
dans le code électoral du Sénat par
un vote contre deux.

Elle accepte le projet pour deux
à partir des communes de 7500 habitants.

1. 3. 8. 9. 11. 13. 15. 17. —

Pain avec 27 Délégués - Vote unanime.

Le C^{on} se maintient le S^{er}at^{em} pour l'Ordre ^{français}
à Paris sous l'ancien nom les membres des Comités
sont sortis solennel des Comités d'arr^{ond} -))

P ^{ro} visoire 3 Délégués	} Total: 13.
Harit ^{er} 2	
Les autres comm ^{un} 1 - en total 8.	

Le C^{on} décide que le 1^{er} S^{er}at^{em} sera ouvert à
huit heures et finira à midi, le second ouvert à
2 heures et finira à 5 h., le 3^e ouvert à 9 h. et
finira à 10.

Art. 5 du projet - sera adopté.

Art. 6. adopté. Après un échange d'observations
avec les membres du C^{on}, le C^{on} décide
avec l'art. 23 de la loi de 1835 les mots "12
mois" sont remplacés par "six mois".

Art. 7.

Le 1^{er} ff est supprimé.

Le 2^e ff est accepté - La liste s'appliquera à
tous les S^{er}at^{em} élus par le S^{er}at^{em} en l'Assemblée
nationale et ceux élus par les Départ^{em}ts.

Le ff 3^e de l'art. 7 est adopté combiné avec
l'art. 2 du projet M. Barthe: Dernier ff.

Le tirage au sort aura lieu en
Assemblée publique.

Le décal de 3 mois est adopté pour
le remplacement d'un inamovible décédé,
sous condition des révisions faites pour les
S^{er}at^{em} élus par les Départ^{em}ts. Le tirage

ne soit ainsi l'un dans le huitième
du dix.

La durée du mandat de l'ancien
est en remplacement d'un inamovible
1ère celle des Mandats des Secrétes du
sig. art. auquel il sera attribué.

Art. 8.

Les arts enuimés sont maintenus sauf
la modification suivante. Art. 1 et 2.

Sans débat et ajouté

2^e ff. Le nombre des suppléants sera
de 1 pour un tel et

1 pour 3 —————

2 ————— 5 et 7.

3 ————— 9 et 11

4 ————— 13 et 15

5^e ————— 17.

8^e pour Paris

Tous les articles non modifiés de la loi de
1815 figureront dans le texte nouveau!

Le mot ou est remplacé par le mot et
au dernier ff de la page 16.

M. Boyer pour l'état de articles
de la loi organique de 1815.

Art. 1^{er} adopté.

Art 1 - 10 adopté avec modifications

résultant de la discussion et du premier vote
art 11 adopté - art. 11. adopté.

Art. 12 - Président - M. Boyer

proposé de choisir le 1^{er} au Palais du
Tribunal.

L'orateur propose le Maire du

chef lieu, M. Bardoux - le Doyen du
Conseil Général, M. Leuillet le P^t du Conseil.
M. S. Millant défend la présidence, et appelle
pour le P^t du Tribunal.

M. Mozeau appuie l'opinion de M. Leuillet.
et repousse la présidence du P^t du Tribunal,
M. Nivard le suit, absolument à l'unanimité
de M. S. Millant.

M. Bozérian réplique et maintient son avis.
M. Bardoux appuie cette opinion.

M. Demole demande comme M. Millant que
la présidence ne soit pas entre les mains
d'un personnel trop politique.

La C^{on} se prononce pour la Présidence
accordée au P^t du Conseil Général et à son
défaut au vice P^t dans l'ordre de suffrages
élevés et à leur défaut au P^t de la C^{on} signataire.

Art. 12 - adopté sans la modification votée

Art. 13 - Art. 14 modifié - Art. 15 - adopté -

Art. 16 - adopté (sous réserve de la loi de 1868.)

Art. 17 - adopté - 1881.

Art. 17. adopté - conformément au règlement de 1875.

Art. 18 - adopté.

Art. 19 - adopté sauf à l'art. 20 du projet
Bozérian

Art. 20 - La rédaction de l'art. 4 de la proposition Bozérian
est acceptée.

Les arts 20 à 29 sont examinés. M. le rapporteur
est chargé de la coordination.

La C^{on} approuve le projet qui se réfère
à la représentation par Canton.

L'ensemble de la loi est mis aux voix et

adopté.

La prochaine réunion est renvoyée à
Samedi. La semaine

la prochaine

la semaine

D. M. M. M.

Séance du 25 Octobre

M. Scherer Président.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le Ministre de l'Intérieur est présent.
Sur une communication qui lui a été faite par
M. le Préfet de la Seine, M. Waldeck Rousseau
vient déposer devant le C^o la proposition
de modifications électorales par le P^t de la Seine
en chef lieu.

L'heure ne permet pas de passer à M. le
Ministre pour changer en état de choses
certaines lois ou en ce qui concerne des
révisions et qui peuvent de très grandes
avantages au point de vue politique.

Sur une observation de M. Lenoir, relative à
la clarification et au nombre des délégués
et après des explications de M. le Préfet de la Seine,
M. le Ministre dit que la proportionnalité
n'existe pas dans notre régime électoral. Il a fallu
procéder par progression électorale.

Quant à la date à laquelle doivent avoir
lieu les prochaines élections, M. le Ministre
dit qu'il faut savoir quelle est la date exacte,
or des cas différents sont permis.

Deux lettres d'impôts s'il en est place
sur pour de nos impôts en la loi.

D'un autre côté, l'urgence pour le projet
de loi pour être repoussé par le Sénat, s'il
est permis d'étudier sérieusement le projet
en la commission et les rapporteurs

Après quelques observations de M. Béranger,
M. Millard, M. Bardou sur la question de l'urgence
la discussion est ouverte, pour le nombre y prenant
part. M. Boyerian se prononce pour la dernière.
M. Moyan réagit au sujet de la loi de
statut. Le 4^e vient de se réunir et a adopté la
proposition de M. le Ministre relative à la diminution
des délais de correction par une loi transitoire.

M. Bardou donne lecture de la loi du 24/1/1875.

M. le Ministre dit qu'il n'y a aucun inconvénient à
abandonner le projet

M. Béranger se demande si la loi de 1875
révèle d'une façon générale ou particulière.

M. le Ministre répond par une réponse affirmative.

M. le Ministre se retire.

M. le rapporteur soumet à la Commission
l'opinion qu'il a émise sur le projet
et sur les modifications.

Sur la question du nombre des délégués, M. Béranger
se prononce pour le projet de 4^e maintenant
2 délégués au conseil de 12 conseillers.

M. Béranger se croit pour qu'il y ait lieu
d'élire le président des élections
au P^r du tribunal.

M. Millard demande que cette question soit
examinée.

M. Boyerian soutient l'opinion qu'il a émise
sur la dernière séance dans le sens de la dernière séance.

par lui.

M. Mayeur trouve la question bien plus importante, au point de vue de la politique des élections, mais il se préoccupe de cette exception dans un bon

M. Demob trouve l'exception très justifiée. M. Mayeur réplique.

M. Nival soutient l'opinion de M. Demob par la suite.

M. Bardou ne voit pas un inconvénient pt d'un Collège électoral.

Le C^{on} décide que la précédente législation est maintenue et la P^{te} du Tribunal prendra la question Electorale.

question de la proportionnalité

M. Demob, Nival défendent le minimum de 2 délégués aux communes et 12 conseillers municipaux.

On vote à cinq voix la proposition 1100 à majorité contre 2 et 2 abstentions.

M. Demob demande à appeler l'attention de la C^{on} d'un erreur de M. Ernest Barthe. Ad a classe le spi le départ de la loi impériale, il a oublié le départ de l'ancien électoral, M. Millard et M. Lenoir rappellent l'oubli de Barthe.

Le C^{on} ne revient pas sur la précédente décision relative à la représentation du Colon.

Après des observations de Mme Demob, Milland, Boyer, le C^{on} a été adopté le dimanche à la voix et sans départ de Nord.

Examen des articles du projet de la C^{on}.

Art. 1^{er} adopté avec une modification de phrase et qui est
 jointe.

Art. 2. adopté: le mot "distinction" est ajouté dans le 2^{ème} paragraphe.

Art 3 - adopté -
 « qui sera appelé à élire au Sénat » ces mots sont substitués à ceux cités auquel en regard de l'élection « faire »

Art. 4 - adopté.
 « qui ont signé » au lieu de « ayant signé »

Art. 5 « adopté »
 « Le ministère des armées de terre et de mer substitué à « Affaires et Militaires »
 2^{ème} « et non prouvé »

3^{ème} « adopté » = correction de phrase

4^{ème} « Le ministère des armées de terre et de mer sera représenté par
 5^{ème} « et non prouvé »

Art 6. « adopté »
 « Elle demeure réglée »

Art. 7 - adopté.

1^{er} Art. 7. En outre déterminé par la loi « et non prouvé »

« 12. 2 délinquants » au lieu de « 12 »

relatif aux lois: le texte est substitué
 conformément aux indications de M. Hageau et de M. le Rapporteur.

« Le vote a lieu au scrutin de liste et à l'unanimité »

Art. 8. adopté

« Le Sénat est renouvelé par tiers »
« Le Sénat se renouvelle conformément à l'ordre
« de série adopté par le loi du 24 fév. 1875 »
« et appliqué en vertu de ... » art. 6. § 2.
Ces modifications sont adoptées.

Art. 9.

Adopté. « Dans chaque conseil municipal
l'élection de délégués et de ... » l'éligibilité
supprimée

On dira 1. 2. ou trois ... »
P^r du tribunal maintenant connu ...
loi du 2 août 1875

« Si y a lieu » supprimé ... »
Le nombre de parlementaires ou élus ...
des sénateurs et députés ... »
adopté loi du 2 août 1875 — — mêmes articles

« Toute ... »
« la vacance » autorise à la vacance.
Assemblée de ... »

— Art 10 —

adopté.

M. Beaugrand présente ses observations sur
l'art 10 relatif aux militaires de la réserve.

La proposition étant et
finie à midi une heure

Le président

J. J. ...

Le secrétaire

J. J. ...

Séance du 27 oct. 84

1 heure

M. Schiavon président.

M. le rapporteur propose une modification à l'art. 6 du projet de loi.

Sur sa proposition, le mot « la majorité absolue » sont supprimés. Renvoi à l'art. 14 de la loi de 1875.

M. Demôle appelle ensuite l'attention de la C^{on} sur la classification des séries.

Cet ordre est établi par le Sénat, et il.

Une discussion est ouverte, tous les membres y prennent part.

(Le Sénat se réunit à nouveau tous les trois ans conformément à l'ordre des séries de départements, d'actuellement existants, « et colonies » adopté - adopté.

Sur l'art. 14.

Le mot « immédiatement » est substitué à ceux « la même jour ».

Sur l'art. 16

(1881) La loi nouvelle n'exigeait pas que le candidat fût connu de qualité par un certificat. M. Demôle appelle l'attention de la C^{on} sur la rédaction de l'art. 16.

adopté avec modification : à ou sur mandataire. D'

M. Béranger appelle l'attention sur la difficulté qu'il y a parfois à établir la liste des députés.

M. le rapporteur donne lecture de son rapport.

M. Béranger se demande si l'intervalle

entre les scrutins est bien suffisant.

M. Berengé dit à son tour, quand on rappelle
ses observations relatives aux élections.
M. Leveillé fait remarquer ce qui a été dit
à propos de la constitution du scrutin comme une
garantie contre le fraude.

M. Douvle ne partage pas cet avis et défend
l'aspect de son rapport.

Diverses observations sont faites par
M. Leveillé, Leveillé, Mageron, et Milland
à la suite desquelles le rapport est adopté.

Le président
G. LANGE

La séance est levée à 2 h. 45.
Le secrétaire
G. Milland

Avant la séparation de la cité, M.
Leveillé propose un projet d'amendement
d'un électeur du département de l'Orne.

Séance du 5 Nov. 1884

M. Leveillé président

M. G. Milland secrétaire. Comme conséquence
de deux propositions faites par ses
colègues de Cognac, l'Assemblée a adopté
un décret par lequel les parents inférieurs
M. Leveillé et Jaeger sont entendus
pour soutenir leur amendement n° 10
relatif aux communes de l'Algérie. Il
demande que les communes mixtes de
l'Algérie soient classées dans la même classe
que les communes de l'Algérie. Le décret du 2 août
1875. M. Jaeger donne lecture d'une rédaction

nouvelle qui est remise à elle le rapporteur.
 M. Bergeron demande quelle est la proposition
 entre les Conseils indigènes et les Conseils Français.
 M. le Ministre de l'Intérieur, venu aussi dans
 la C^{ie}, examine la valeur de l'amend^t de M^r
 Jacques La composition des Communes mixtes
 et de leur conseils a été modifié seulement par
 la dernière loi, mais trois éléments se rencontrent
 encore: des conseils sous élus par le suffrage
 universel, d'autres par le gouvernement, le premier
 officiel enfin désigne le conseil et les députés.
 M. le Ministre de l'Intérieur se prononce
 contre l'amend^t présenté par M^r Jacques et dit que
 M^r le rapporteur appuie les observations de M.
 le Ministre de l'Intérieur, après avoir résumé les
 objections présentées par les représentants de
 l'Algérie. M. Demob cite la Texte de l'art
 164 de la loi du 5 Avril 1864.

Sur une question de M. Mayer ^{M. Jacques} dit que
 qu'il y a une permanence de Communes
 de plein exercice dans quelques Départements.
 M. Jacques répond à M. Woldeck de nouveau.
 M. le Ministre persiste dans son opinion, on
 choisit dans cette organisation politique ce
 qu'il y a de plus préparé pour elle le mieux,
 prenant alors le code dans son état de vérité.

La C^{ie} n'accepte pas l'amendement
 de M^r Jacques.
 M. Berenger fait une observation relative
 à l'art. 12. Il demande que le mot "mandat"
 soit substitué à celui de "provision".

Accepté la séance est

Reunion à 2h³⁰

le 2^o
W. Murray

le mercredi
S. Hillard

Après 2^e Séance Du 3 Nov. 1884
M. Scherer président, il ouvre la
Séance après l'adoption de l'ordre du jour
M. Levoit. - voir l'officiel du 6 Nov. -
M. Levoit explique les enseignements
de son vote.

M. S. Hillard fait toutes ses réserves,
il a adopté le projet de la Circu-
laires la disposition de l'immunité,
il croit que tout est remis en question.

M. Bozérian est effrayé de la triple
origine que le Sénat présenterait.

Les immunités ont gagné une victoire,
le Sénat doit être une nouvelle élection
de l'immunité actuelle.

M. le Président pense que le Sénat
doit donner d'abord son opinion.

M. le Ministre de l'Intérieur
est entendu.

M. le Ministre de l'Intérieur
qui la Chambre à accepter la Coopération
proposée.

Pour être fait il faut une
un effort s'il est possible?

Le président se lève pour que
la présence de grandes difficultés.
Messieurs Buzenar et Bardoux s'expliquent
sur la nature de ces difficultés.

Il faut faire voter un tiers, dit M. Bozerian;
L'annexion le suit systé, Part de la Cien
absolument écarté, ne peut servir.

M. Béranger soutient l'opinion contraire.

M. le Président propose d'entendre M. Sorel.

M. Ninot appuie l'avis de M. Bozerian, Béranger,
Il ne croit pas que l'annexion le suit systé ou la
trouve en présence. Du moins.

M. Bardoux réplique.

M. Decker demande à M. le Ministre s'il
peut dispenser à maintenan factuellement la
Ligature qui serait la conséquence de l'adoption
l'annexion de M. Lenoir.

M. le Ministre ne croit pas que la proposition
de M. Bozerian ait chance d'être adoptée.

M. Sorel est entendu. M. Bardoux expose la
question de procédure sur laquelle il est en divergence d'avis
avec M. Béranger et Bozerian.

M. Sorel dit que le Mame^t Lenoir était
systé ou se trouverait en présence. Du tout
du 4^e et du dernier paragraphe de la Cien.
M. le Ministre l'explique sur la tactique
à suivre.

M. Moze^l revient sur l'ordre du jour de
l'urgence.

M. Bardoux dit que le retrait de l'urgence doit
être pris en la séance de demain.

M. Bozerian lit le texte de l'art. 95.

M. Béranger et M. le Ministre se rallient à l'ordre
d'attendre la délibération de la Chambre.

M. Lenoir dit que son vote est difficile, il
croit cependant que le système adopté est sage.

M. E. Millant redoute une suite de défaites.
M. Berengué, ne croit pas qu'il faille
s'abandonner au découragement.

M. Benoît dit que si le projet de loi était rejeté
la loi tomberait.

M. Hazeau pense que l'art. 13 écarté, ne
arriverait jamais être présenté.

M. le Ministre dit qu'il faut prendre les précautions
qu'ouvrira-t-il, dit M. Demole? je serai sûr
ou l'annuler ou l'adopter du 13^e pour soutenir
le second projet de loi.

M. Bozerian et Millant disent qu'en
raison de profondes modifications, il paraît
à peu près que les membres de la C^{ie} eussent
une opinion toute différente.

M. Bozerian propose l'annulation suivante
« Les membres actuels inamovibles sont soumis à
réélection dans le mois qui suit la promulgation
de la présente loi. »

M. Nivant redoute les perturbations profondes,
mais croit qu'on peut continuer la discussion
l'examen de la loi.

La C^{ie} pour y venir contre deux décisions
« que son texte actuel se borne à faire »
« annuler le projet de loi avec le vote »
« qui vient d'être émis. »

M. le rapporteur est chargé de faire ce
travail d'accord avec M. Benoît.

La C^{ie} se réunira demain à 10 heures.

le président
H. Lemaire

le secrétaire
E. Millant

Samedi 6 Nov. 1884

M. Schœre P^t 10 h^{es} du matin

M. Demole déclare qu'il ne peut conserver les fonctions de rapporteur. Après une réflexion, il exprime un sentiment qu'il éprouverait bien vite. M. Lenoël ne croit pas que cette démission puisse être acceptée.

M. Le P^t appuie ses observations sur M. Lenoël. M. Demole persiste dans son opinion, le projet lui paraît défectueux, il veut se réserver son honorable. M. Berruyer comprend le sentiment de M. Demole, il croit que le même serait extrême. Il ne s'agit pas d'un vote définitif. La lutte existe encore, nous la continuerons encore quand nous pourrions la faire aux comités.

M. Demole n'est pas convaincu.

M. Lenoël insiste et déclare qu'il ne veut en aucune cas être rapporteur.

M. S. Millant persiste dans l'opinion qu'il a émise la veille, il ne croit pas de la dignité de se voir aller par le Sénat.

M. Berruyer trouve la situation bien étrange et bien singulière, la conclusion ne paraît être la démission de la C^{te}. On envoie dans les bureaux, on ne s'expose pas aux observations du Magistrate du Palais Bourbon.

M. Ainaut craint que cette résolution ne soit mal interprétée. Le Gouvernement qui a gardé la liberté avait reconnu le droit du Sénat. La loi est louchée, dit-il, mais les deux chambres sont appelées à se réunir, et pour donner certainement l'examen de la loi.

M. Bozerian dit: il y a la question du rapporteur.
M. Demob persiste dans son refus. M. Béranger
insiste et rappelle l'engagement solennel du Congrès:
il faut faire une loi. La Cion est l'organe du Sénat.
M. Demob ne comprend la démission que si personne
ou veut être nommé rapporteur; mais il la comprend
en ce cas, nous avons pris l'engagement de faire
une loi sans doute, si cette loi est un progrès.
M. Béranger dit que le Sénat doit continuer
son devoir et ne pas se démettre.
M. Ninard se défend d'accepter le rôle de rapporteur.
M. de P^t exprime avec bonheur.

La Cion ne se prononce ni sur la démission
ni la Cion ni sur le changement de rapporteur.
Pour préciser toute la situation, la Cion
examine le projet modifié présenté par M.
Lemuel et Demob à la prière de la Cion.
M. Demob donne lecture de l'article.

La Cion se retrouve à 1 h 1/2 dans la
salle des Cions 110 2.
H. W. W. W. Le Secrétaire
E. W. W. W.

2^e séance à 1 h 1/2
M. Schœler Président
M. Demob accepte le rapport.
La discussion sera renvoyée à Vendredi.
Si le Sénat y consent, M. le Président exposera
les faits à la tribune Le Secrétaire
La P^t E. W. W. W.
H. W. W. W.

Séance du 7 Nov. 1884

M. Schœn præsident

M. Lenoël rapporteur Doune Communes
 et Mandements n° 90 de la loi de
 Meinadier relatif aux incompatibilités; Genesaco
 et Division et vice-maires. - Regret -

M. Devole dit que la C^{ion} doit Doune son
 avis sur l'amen^t de Roger-Marcus.

M. Béranger, Maggan, & Milland, Schœn
 s'expliquent sur ce point. M. Lenoël dit que
 vers 10 h. Maggan se la C^{ion} à la tribune.

M. Maggan dit que M. Lenoël peut parler en son
 nom personnel.

La C^{ion} décide que M. Lenoël débute
 qu'il combat l'amen^t de son
 personnel, en raison de votre antérieur,
 chacun des membres conserve sa liberté sur
 cette question essentielle.

Texte de l'Art. 3 de 2 et 1885,

Art 9 de la C^{ion}, dernier projet.

La mot « délimitation » remplacé par mots
 « Communes municipales »

= Nouveau texte de l'Art. 8,

Art. 9 de projet de l'Art. M. Lenoël propose de
 modifications ayant pour objet de changer le
 plan sur 21 et dit qu'il y a lieu de statuer sur
 le cas des communes plus par la C^{ion}. Le texte
 proposé par M. Lenoël est adopté.

= M. de Beauvoisin.

modification: La C^{ion}, sur la proposition de
 M. de Beauvoisin, accepte la délimitation pour
 toutes les autres communes.

Assentiment l'Assemblée: 112 q.

Séance au Collège électoral.

Discussion - Rejet.

Supplément à la loi: déposée après l'échange de nos observations.

Sérial: De la Cien maintenant les amis,

Mr. Bardoux qui arrive dans la Cien à 1h. 45 accepte la résolution prise sans sur un point celui de l'annexé - Roger - Marcuis. Il demande le maintien du texte.

Mr. Nivard nouvellement arrivé donne aussi qq. explications sur la liberté d'action de chacun des membres relaté à l'annexé - Roger - Marcuis. Il croit le texte adopté.

Mr. Mazeau et Mr. E. Millard ne croient pas le projet de la Cien intact.

Mr. Demba et de cet avis.

Mr. Bardoux présente Mr. Nivard de même.

Mr. Demba ne saurait le rendre. Ses propositions étaient l'ensemble de nos mêmes points.

Mr. Scherer dit que Mr. Leveil peut parler librement.

Mr. E. Millard approuve Mr. Demba. Mr. Leveil parle au nom de la majorité de la Cien sur l'annexé - Roger - Marcuis. Mr. Bardoux ne fait plus d'opposition dans ce condition.

le président

J. J. L. L.

le secrétaire

S. Millard

84

ble

ru

7

m

l

u

ib

x

u

h

n

g

Pondichery, le 30 Septembre 1884



Messieurs les Sénateurs,

Au nom de mes concitoyens des établissements de l'Inde et au mien, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition qui a pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Le troisième paragraphe de cet article est ainsi conçu : « Dans l'Inde française les membres du conseil colonial et des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. »

Je vous demande de vouloir bien supprimer ce paragraphe, car il n'a plus sa raison d'être, depuis que le décret du 21 janvier 1879

a remplacé ici le conseil colonial par un conseil général, en maintenant nos conseils d'arrondissement ou locaux; depuis que le décret du 12 Mars 1880 a créé des conseils municipaux dans nos dix communes.

L'Inde se trouve aujourd'hui, quant à ses assemblées représentatives locales, en mesure d'élire son sénateur par un collège formé, d'après les prescriptions du second paragraphe de l'article 4, et la disposition spéciale à notre colonie, inscrite dans le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 février 1875, ne saurait subsister.

J'ai également l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de vouloir bien modifier le quatrième paragraphe du même article 4 ainsi conçu: « Ils votent au chef-lieu de chaque établissement », comme suit:

Dans l'Inde française, le collège électoral est composé: du Député, des membres

citoyens français du conseil général et des conseils d'arrondissement ou locaux, et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune; ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

La population de notre colonie se compose comme celle de l'Algérie, de sujets indigènes et de citoyens français. Nos conseils électifs, de même que ceux de l'Algérie sont formés de membres citoyens français et de sujets indigènes. Dans notre grande colonie africaine, conformément à l'article 11 de la loi organique sur les élections sénatoriales, des 16, 27 juillet et 2 août 1875, les membres citoyens français des assemblées représentatives locales sont seuls admis à former le collège électoral sénatorial. Il serait d'autant plus monstrueux d'admettre au scrutin sénatorial de l'Inde, des Indigènes musulmans et hindous, dont la nationalité est souvent douteuse et qui ne sont pas soumis aux

lois civiles de la France, que les musulmans et les Européens étrangers de l'Algérie, qui ne se sont pas fait légalement naturaliser français, ne peuvent exercer les droits politiques que la Constitution et toutes les lois électorales réservent exclusivement aux citoyens français.

L'Inde peut et doit rentrer dans le droit commun électoral sénatorial; il conviendrait de mettre un terme à une interprétation illégale des instructions du Gouvernement provisoire de 1848 qui a conduit les pouvoirs administratifs dans notre Colonie, à confondre les sujets indigènes et les citoyens français, dans la formation des listes électorales et la composition des assemblées locales dans l'Inde.

Le vote au chef lieu de chaque établissement est justifié par les distances considérables qui séparent nos cinq établissements disséminés dans l'Inde et par les difficultés que l'Administration rencontrerait pour réunir au chef lieu tous les électeurs sénatoriaux.

Je vous prie, Messieurs les Sénateurs, d'accueillir bien accueillies mes propositions, conformes à l'esprit de la Constitution du Gouvernement de la France et qui sont de nature à faire cesser tous les abus.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs les Sénateurs,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

J. P. Le Fort
Conseiller général